

Service de la Coordination  
et de l'Action Economique

Section de la Réglementation Economique

N° 71-163 DC/JL.

A R R E T E

Le PREFET de la MANCHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 848 du Code Rural,

VU le décret 70-176 du 5 Mars 1970 fixant le barème national à partir duquel les Préfets pourront établir des tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit en application de l'article 848 du Code Rural,

VU l'avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux, en date du 29 Mars 1970,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.— Les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol sont fixées ainsi qu'il suit :

A- BATIMENTS d'EXPLOITATION -

- |  |        |
|--|--------|
| 1°- Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité (stabulation entravée et stabulation libre entrant dans cette catégorie notamment)..... | 25 ans |
| 2°- Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies :   |        |
| - stabulation libre légère .....   | 15 ans |
| - porcherie .....  | 15 ans |
| - poulailler et clapier .....  | 15 ans |
| - autres bâtiments (hangar stockage et matériel, garages, serres vitrées, etc...) .....  | 15 ans |

3°- Couvertures :

- on tuiles ..... 20 ans
- en ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente ..... 15 ans

- 4°- Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment ..... 10 ans

B - OUVRAGES INCORPORÉS AU SOL -

1°- Ouvrages constituant des immeubles par destination à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2°

- a) Installations d'alimentation en eau, sauf polyéthylène ..... 30 ans
  - Groupe électro-pompe ..... 10 ans
  - Assainissement et irrigation par fossé ..... 10 ans
  - Drainage ..... 30 ans
  - Irrigation enterrés ..... 20 ans
- b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des bâtiments d'animaux ..... 25 ans
- c) Installations électriques dans des bâtiments d'animaux et installations électriques extérieures ..... 10 ans

2°- Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

- a) Ouvrages ou installations ne comportant pas d'éléments mobiles ..... 15 ans
- b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles, tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement ..... 10 ans

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de la Manche, les Sous-Préfets, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

SAINT-LO, le 25 Avril 1971.

LE PREFET,

Pierre LAMBERTIN.